

VILLE DE
Vitry-le-François

République française - Département de la Marne

ARRETE N° 14561



REGLEMENTATION PERMANENTE

BARRIERES DE DEGEL SUR LES VOIRIES COMMUNALES



Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS,

- Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82 - 623 du 22 juillet 1982,
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2122, L 2211 et L.2215,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 233-4, R 312-4, R 411, R 422-4, R 433-1 et R433-4,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-2 et R141,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 janvier 2009, réglementant la circulation des véhicules pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel sur les routes départementales de la Marne,
- Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Maire de la Ville de VITRY-le-FRANCOIS en date du 5 février 1998,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour sauvegarder les voiries communales et des mesures palliatives pour maintenir l'économie et la sécurité dans la Ville de Vitry-le-François.

ARRETE

ARTICLE 1/ :

L'arrêté du 5 février 1998 est abrogé.

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières sur les routes communales de la Ville de Vitry-le-François sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.



ARTICLE 2/ : PRINCIPES GENERAUX

Sur les voiries communales vulnérables aux effets de dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

La décision de pose et de levée des barrières de dégel, arrêtée en fonction des conditions de dégel, est prise par le Maire de Vitry-le-François ou son représentant et entérinée par arrêté, rendu exécutoire et publié dans un délai minimum de 24 heures précédent la mise en place ou le retrait effectif des barrières.

Pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, une signalisation définie par instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Aussi, Un plan de circulation précisant les charges admises en fonction de la nature des voiries communales sera établi chaque année. Il sera consultable sur le site internet de la Ville dès le début de la période hivernale et annexé au premier arrêté rendant exécutoire la mise en place des barrières de dégel.

ARTICLE 3/ : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4/ : UTILISATIONS DES PNEUS CLOUTES, CHAINES OU AUTRES DISPOSITIFS ANTIDÉRAPANTS

Si la sauvegarde de la chaussée le nécessite, l'interdiction de l'utilisation de pneus cloutés, de chaînes ou autres dispositifs antidérapants sera étendue à tous les véhicules. Cette interdiction sera alors portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant mention 'crampons et chaînes interdits'.

ARTICLE 5/ : VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT EN COMMUN.

5.1 Les charges admises à circuler en hiver courant sur les voiries communales peuvent, suivant la vulnérabilité au dégel de ces voiries être limitées à : 3,5 tonnes ou 12 tonnes ½ charge.

5.2 Les conditions de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes, entre ces seuils de barrières de dégel, sont recensées dans le tableau ci-dessous :

	CHARGES LIMITEES A 3,5 TONNES		CHARGES LIMITEES A 12 TONNES	
Signalisation en entrée de Ville	B13 « 12 tonnes » M « ½ charge autorisé » KC « Barrière de dégel » KC « 3,5 t sur voies adjacentes »		B13 « 12 tonnes » M « ½ charge autorisé » KC « Barrière de dégel » KC « 3,5 t sur voies adjacentes »	
Affectation des véhicules	Transport de marchandises	Transport en commun	Transport de marchandises	Transport en commun
Véhicule circulant à vide : Poids à vide (figurant sur la carte grise) inférieur à la limite de charge	Circulation Autorisée	Circulation Autorisée	Circulation Autorisée	Circulation Autorisée
Véhicule circulant à vide : Poids à vide (figurant sur la carte grise) supérieur à la limite de charge	Circulation Interdite	Circulation Interdite	Circulation Interdite	Circulation Interdite
Véhicule circulant à charge : PTAC (figurant sur la carte grise) inférieur ou égal à la limite de charges.	Circulation Autorisée	Circulation Autorisée	Circulation Autorisée	Circulation Autorisée
Véhicule circulant à charge : PTAC (figurant sur la carte grise) supérieur à la limite de charges.	Circulation Interdite	Circulation Interdite	Circulation autorisée avec ½ charge utile*	Circulation Interdite

*: la demi-charge utile est authentifiée par les tickets de pesée.

Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 3,5 tonnes :

- les véhicules dont le poids à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation dit »carte grise » est inférieur à 3,5 tonnes,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge (PTAC) figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes :

- tous les véhicules à vide,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge (PTAC) figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes.
- Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

NOTA : dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur le train avant (article R54 et R55 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de restriction.

5.3 Entre les barrières de dégel, la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à la limitation fixée au paragraphe 1 ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle.

5.4 Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules automobiles visés par le présent article est limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire du fait de la vulnérabilité des chaussées.

5.5 Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue aux véhicules pour lesquels aucune limitation de tonnage n'est imposée.

ARTICLE 6/ : DEROGATIONS A TITRE PERMANENT

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et de maintenir un minimum vital d'activités, quatre types de dérogations sont institués durant la période de pose de barrières de dégel sur le réseau routier communal.

6.1 Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable et sans restriction de charge.

- Les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes et aux biens ;
- Les véhicules assurant un service de viabilité hivernale ;
- Les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Les véhicules assurant l'évacuation des matières stockées en déchetterie ;
- Les véhicules de transport de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- Les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage ;
- Les véhicules des pompes funèbres ;
- Les véhicules de dépannage des garagistes ;
- Les véhicules de collecte de produits sanguins et de médecine préventive ;
- Les véhicules assurant un service régulier de transport en commun de personnes.

6.2 Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable mais avec restriction de charge.

Quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports à :

- $\frac{1}{4}$ de charge sur les sections de routes classées à 3,5 tonnes,
- $\frac{1}{2}$ charge sur les sections de routes classées à 12 tonnes

Listes des véhicules concernés par cette dérogation :

- Transport de produits pharmaceutiques ;
- Transport de gaz médicaux ;
- Transport de denrées périssables (denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé ainsi que les fruits et légumes frais) ;
- Transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines) ;
- Transport d'animaux vivants
- Transport d'alimentation pour le bétail ;
- Transport de carburants et de combustibles ;
- Transport de courrier et de colis.

Dans ce cadre, conducteurs des véhicules devront pouvoir apporter la preuve, par la présentation d'un ticket de pesée, que le poids des marchandises transportées est conforme à ces limitations.

6.3 Dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de ramassage de lait.

Sur les routes classées dans la catégorie 3,5 tonnes, les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5000 litres.

6.4 Dérogation temporaire soumises à restriction de charge et à autorisation préalable

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 1 et 2 du présent article, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par les services techniques municipaux compétents sous conditions exceptionnelles.

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les conditions dérogatoires fixées aux paragraphes 6.1 à 6.4 ci-dessus, sont assujettis aux conditions particulières de circulation suivantes :

- Leur vitesse maximum sera limitée à 50 km/h,
- La pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule.

Si le sauvetage de la chaussée l'exige, l'application des dispositions prévues à l'article 6, relatives aux dérogations de circulation accordées en période de pose de barrières de dégel, pourra être sans préavis, suspendue totalement ou partiellement, sur simple décision de Monsieur le Maire ou de son Représentant.

ARTICLE 7/ - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les Agents du Service d'Ordre.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non respect du présent arrêté

ARTICLE 8/ : EXECUTIONS

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
~~Sous Préfecture le~~
et de la publication le **9 DEC. 2010**
~~ou de la notification du~~

A VITRY-LE-FRANCOIS, le 7 décembre 2010

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué,**

Jacques CHAROLLAIS

Signature **Pour le Maire,**
par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Patrick DENIS



Plan Barrières de Dégel Ville de Vitry-le-François

Dernière Mise-à-jour : 15/11/2010

Légende

Viabilité Hivernale

Itinéraires Libres

Ce réseau n'est pas soumis à restriction de charge

Itinéraires Limités à 12 tonnes 1/2 charge

Sur ce réseau sont autorisés :

- Tous les véhicules à vide
 - Les véhicules dont le PTAC est inférieur à 12 tonnes
 - Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes mais dont la charge transportée est inférieure à la moitié de la charge utile

Itinéraires Limités à 3.5t

Sont autorisés sur ce réseau les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3.5 tonnes

